



UNITED REPUBLIC OF TANZANIA
DEEP SEA FISHING AUTHORITY

DSFA Building, P.O.Box 56, ZANZIBAR.
 Tel: +255 732947017, Fax: +255 732947025
 Email: info@dsfatz.org



Ref. No. BA 40/104/01/54

23th April 2019

Executive Secretary,
 Indian Ocean Tuna Commission,
 P.O. Box 1011,
VICTORIA, SEYCHELLES

OBJET : COMMENTAIRES CONCERNANT LES QUESTIONS D'APPLICATION

Je vous prie de bien vouloir vous référer à votre courrier n° CTOI 655 en date du 25 mai 2019 concernant les questions d'application des Résolutions de la CTOI par la République Unie de Tanzanie.

La République Unie de Tanzanie souhaiterait réitérer son engagement envers la gestion et l'utilisation durables des thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI. En ce qui concerne la Lettre de commentaires, la RUT a œuvré sans délai à la rectification de certains problèmes de non-application, tel que demandé par le Président de la Commission.

N°	Question de non-application	Commentaires
1	N'a pas pleinement mis en œuvre l'interdiction des grands filets maillants dérivants, comme requis par la Résolution 17/07	La RUT reconnaît avoir reçu l'expert juridique de la FAO qui a identifié des lacunes dans la politique, les législations et réglementations existantes en ce qui concerne le droit international et la Résolution de la CTOI. La DSFA a récemment été finalisée et a soumis un nouveau projet de loi aux Ministres responsables des Pêches de la Tanzanie à des fins d'approbation, lequel sera présenté au Cabinet et finalement au Parlement.
2	N'a pas fourni toutes les informations obligatoires, aux normes de la CTOI, sur la Liste des navires pêchant le SWO et l'ALB en 2007, comme requis par la Résolution 15/11	La Tanzanie a radié ce navire. Toutefois, en 2019, la Tanzanie a immatriculé un palangrier ALMAIDA. Dans ce contexte, la Tanzanie continuera à soumettre la liste des navires, tel que requis par la Résolution 15/11.
3	N'a pas déclaré les captures nominales de ses pêcheries côtières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02	La RUT a déclaré les données statistiques pour ses pêcheries côtières selon les normes de la CTOI pour les pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.
4	N'a pas déclaré les prises et effort de ses pêcheries côtières aux	

	normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02	
5	N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries côtières, comme requis par la Résolution 15/02.	La RUT, à travers la DSFA, met actuellement en place le programme SWIOFish en vue de développer des formulaires standard pour la collecte des fréquences de tailles des pêcheries côtières, et des démarches ont notamment été entreprises pour développer le système Fish Information System (FIS) qui stockera les données sur les thons et espèces apparentées.
6	N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries palangrières, comme requis par la Résolution 15/02	
7	N'a pas déclaré les captures nominales pour les requins aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05.	
8	N'a pas déclaré les prises et effort pour les requins aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05.	La RUT a déclaré toutes les données selon les normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05.
9	N'a pas déclaré les fréquences de taille pour les requins, comme requis par la Résolution 17/05	
10	N'a pas pleinement mis en œuvre l'interdiction de la pêche aux requins-renards, comme requis par la Résolution 12/09	
11	N'a pas pleinement mis en œuvre l'interdiction de la pêche au requin océanique, comme requis par la Résolution 13/06.	La RUT reconnaît avoir reçu l'expert juridique de la FAO qui a identifié des lacunes dans la politique, les législations et réglementations existantes en ce qui concerne le droit international et les Résolutions de la CTOI. La DSFA a récemment été finalisée et a soumis un nouveau projet de loi aux Ministres responsables des Pêches de la Tanzanie à des fins d'approbation, lequel sera présenté au Cabinet et finalement au Parlement.
12	N'a pas fourni le rapport sur les progrès sur la mise en œuvre des directives FAO et cette résolution, comme requis par la Résolution 12/04	La RUT, à travers la DSFA, a engagé un expert de SCS international en vue de développer le NPOA, des stratégies de SCS et le SOP pour le SCS.
13	N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les tortues marines, comme requis par la Résolution 12/04	Aucun navire de pêche de la Tanzanie n'a déclaré avoir eu des interactions avec les tortues marines. Toutefois, les données ont été soumises selon les normes de la CTOI.
14	N'a pas mis en œuvre le mécanisme d'observateur pour les débarquements artisanaux, comme requis par la Résolution 11/04.	La RUT est en voie de développer un programme d'observateurs nationaux pour se conformer aux exigences de la CTOI. La DSFA a signé un protocole d'entente sur la mise en œuvre du projet pilote CTOI pour un Mécanisme Régional d'Observateurs (MRO) en RUT. Ce projet vise à aider la RUT dans la mise en œuvre de ses programmes d'observateurs scientifiques nationaux en vue d'améliorer l'application de la Rés. 11/04. Le MRO devrait améliorer l'application non seulement de la Résolution 11/04 mais également des Résolutions 15/02, 15/01, 17/05, 12/09, 13/05, 13/06, 12/06, 12/04 et 13/04.

15	N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les cétacés, comme requis par la Résolution 13/04	Aucun navire de pêche de la Tanzanie n'a déclaré avoir eu des interactions avec les cétacés. Toutefois, les données ont été soumises comme requis par la Résolution 13/04.
16	N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les requins-baleines, comme requis par la Résolution 13/05.	Aucun navire de pêche de la Tanzanie n'a déclaré avoir eu des interactions avec les requins-baleines. Toutefois, les données ont été soumises comme requis par la Résolution 13/05.
17	N'a pas fourni le rapport scientifique national, comme requis par le CS	Des mesures ont déjà été prises et le rapport scientifique national pour 2018 a été soumis, comme demandé par le CS.
18	N'a pas fourni le rapport de SSN sur la mise en œuvre et les défaillances techniques en 2016, comme requis par la Résolution 15/03	Le Rapport du SSN a été soumis comme requis par la Résolution 15/03.
19	N'a pas fourni tous les rapports d'inspection au port, comme requis par la Résolution 16/11	Aucune DWFN n'a fait escale en RUT. Toutefois, le Rapport a été soumis comme requis par la Résolution 16/11.
20	N'a pas inspecté au moins 5% des débarquements ou transbordements, comme requis par la Résolution 16/11.	Aucun navire sous pavillon de la Tanzanie n'a participé au processus de débarquement. Toutefois, le Rapport a été soumis comme requis par la Résolution 16/11.
21	N'a pas fourni le rapport sur les oiseaux de mer, comme requis par la Résolution 12/06	Aucun navire de pêche de la Tanzanie n'a déclaré avoir eu des interactions avec les oiseaux de mer. Toutefois, les données ont été soumises comme requis par la Résolution 12/06.
22	N'a pas fourni les deux rapports obligatoires sur le transbordement en mer, comme requis par la Résolution 17/06	Aucun navire sous pavillon de la Tanzanie n'a participé au processus de débarquement. Toutefois, le Rapport a été soumis comme requis par la Résolution 17/06.
23	N'a pas intégralement payé sa contribution au MRO en 2016, comme requis par la Résolution 17/06	Aucun navire de la Tanzanie n'a transbordé en mer, comme demandé par la Résolution 17/06. Cependant, la Tanzanie continuera à verser sa contribution au MRO ainsi que d'autres frais y afférents en ce qui concerne les exigences des CPC.
24	N'a pas fourni le rapport sur les débarquements par les navires étrangers dans ses ports, comme requis par la Résolution 05/03.	Depuis 2018, aucune licence de pêche n'a été délivrée par la DSFA. Toutefois le rapport a été soumis, tel que requis par la Résolution 05/03.

La DSFA reste à votre disposition pour toute explication supplémentaire sur les questions de non-application en RUT.

Je vous remercie de votre coopération.

Cordialement,

Dr. Islam S. S. Mchenga
DIRECTEUR GÉNÉRAL